

Permis récupéré
à Nice avec
...
12 pts !

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 23 avril 2019

Tél. : 01 49 27 45 91
Télécopie : 01 40 07 69 39
Référence à rappeler :

Le ministre de l'intérieur,

à

Madame la présidente du tribunal administratif de Nice

OBJET : Requête en référé r _____ mée par Monsieur _____

P. J. : Pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête en référé présentée par Monsieur _____ enregistrée le 3 avril 2019 près le greffe de votre juridiction et tendant à la suspension de la décision référencée 48SI du 21 juin 2017.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur _____, agent commercial, né _____ années (06), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (pièce n°1).

Une décision 48S lui a été notifiée le 20 décembre 2006 et le sous-préfet de Grasse a procédé au retrait du titre le 10 janvier 2007.

Alors qu'il n'était plus titulaire d'un titre de conduite, le requérant a commis de nouvelles infractions. A la suite d'une infraction commise le 19 mai 2007, il a fait l'objet d'une interdiction de conduire pour 5 ans par jugement du tribunal de grande instance de Grasse.

Un nouveau permis lui a été délivré par examen le 28 mars 2014. Alors qu'il était en période probatoire, Monsieur _____ a commis de nouvelles infractions.

Par une lettre 48SI du 21 juin 2017, j'ai notifié au requérant un retrait de **3 points** sur son titre de conduite consécutif à une infraction du 6 octobre 2016 ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 3 avril 2019, le requérant sollicite, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision référencée 48SI du 21 JUIN 2017.

II- DISCUSSION

Sur le non lieu à statuer

Un requérant n'est recevable à demander au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension d'une décision à l'encontre de laquelle il a formé par ailleurs un recours en annulation, que pour autant que la mesure dont il sollicite le prononcé a un objet.

En l'espèce, il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur [redacted], daté du 23 avril 2019 (pièce n°2) sur lequel ne figure aucune mention relative à une décision 48SI, qu'il dispose d'un solde de 12 points.

Il ressort du relevé d'information intégral que, Monsieur [redacted]

les mentions afférentes aux infractions commises les 24 avril 2015, 5 juin 2016 et 6 octobre 2016 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retrait de points.

Par suite, les conclusions dirigées contre les retraits de points précités sont sans objet.

Par suite, les conclusions tendant à la suspension d'une décision 48SI invalidant le permis de conduire de Monsieur [redacted] ont sans objet.

Par ces motifs, je vous demande de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur [redacted]

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du contentieux
de la sécurité routière


Cécile BOSSY

